



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RHIZOFIX RF10***

de la société **FELDSAATEN FREUDENBERGER GMBH + CO. KG**  
enregistrée sous le n° 2022-1876

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société FELDSAATEN FREUDENBERGER GMBH + CO. KG attestent que le produit RHIZOFIX RF10 a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,*

*Considérant que les teneurs mesurées en cadmium, en chrome VI et en mercure, telles qu'exprimées (respectivement inférieures à 1,17 mg/kg, 12,5 mg/kg et 1,17 mg/kg de matière sèche), ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,*

*Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	RHIZOFIX RF10
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	FELDSAATEN FREUDENBERGER GMBH + CO. KG Magdeburger Str. 2 47800 KREFELD ALLEMAGNE
<b>Classe - Type</b>	Préparation bactérienne - Inoculant liquide de <i>Bradyrhizobium japonicum</i> souche G49
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	587-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le  
08/12/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

---

### Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bradyrhizobium japonicum</i> souche G 49	minimum 10 <sup>9</sup> UFC*/mL

\* unité formant colonie

### Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Soja	0,75 L / 100 kg de semences (soit 1 L/ha)*	1/an	Traitement de semences	Au semis
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				

\* Sur la base d'une densité de semis de 130 kg de semences/ha.